

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF9

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 45-1 du code électoral est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toute personne ayant été condamnée pour fraude fiscale et sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne qui se présente à une élection se doit d'être irréprochable concernant ses obligations fiscales et sociales.

La confiance en la vie politique ne doit pas passer par des contraintes supplémentaires imposées aux élus de la République qui oeuvrent chaque jour au service de l'intérêt général mais pas un renforcement des sanctions appliquées à ceux qui ne respectent pas les règles de notre pays.